

251. B. : Transferts

Principes généraux

- a. Le transfert d'un membre d'un club vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.
- b. Une indemnité de formation tenant compte de la durée de la formation sera réclamée au club bénéficiaire et le montant de cette indemnité de formation sera rétrocédé intégralement au club formateur d'origine.
- c. L'indemnité de formation ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même période de formation.

1. La période de transfert est fixée du 1er au 30 juin.

2. Commission des Transferts :

La Commission des Transferts est composée de 3 membres du C.A. et des membres de la Commission Sportive.

Elle a pour mission de régler les litiges en matière de transfert, soit à l'initiative du S.G., soit quand une demande est introduite par une des parties en cause entre le 1er et le 21 juillet de l'année du transfert.

Les décisions de la Commission des Transferts sont sans appel.

3. Le transfert d'un joueur se fait en respectant la procédure suivante :

- a) Un formulaire de transfert, signé par le joueur et les 3 membres responsables du club bénéficiaire, est adressé par recommandé, au plus tard le 30 juin (date postale faisant foi) au S.G. de la L.F.H.. Il est accompagné d'une nouvelle licence. Pour le membre mineur, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.
- b) Une copie de ce formulaire de transfert doit avoir été adressée, par recommandé, au plus tard le 30 juin (date postale faisant foi) au club d'appartenance. La preuve de cet envoi doit être jointe au courrier adressé au S.G. L.F.H..

4. Le club d'appartenance d'un joueur peut s'opposer au transfert de ce dernier :

- a) si le joueur a une dette financière non apurée vis-à-vis du club.
- b) si il existe, entre le joueur et le club, une convention écrite conclue à n'importe quel moment avant la période de transfert, et si le joueur n'a pas rempli ses obligations découlant de cette convention. L'opposition du club d'appartenance au transfert doit être envoyée, par recommandé, au S.G. de la L.F.H. au plus tard le 20 juillet (date d'envoi postal faisant foi). Dans ce cas, le dossier est transmis à la Commission des Transferts.

Les documents établissant la preuve de l'infraction du joueur, de même que les documents que le joueur peut avoir en sa possession pour se défendre, peuvent être envoyés au SG de la L.F.H., en même temps que l'opposition au transfert, ou produits en séance.

5. Conventions particulières

Lorsque, à l'occasion d'un transfert, des conventions particulières sont établies, soit entre les deux clubs, soit entre un des clubs et le joueur (conventions signalées sur le formulaire de transfert ou sur un document séparé) et si une partie ne respecte pas ces conventions, celles-ci peuvent lui être opposées par recours devant la Commission de Transferts. Une copie de ces conventions particulières sera transmise au S.G. de la L.F.H. sous enveloppe fermée en même temps que le formulaire de transfert.

6. Tout joueur en instance de transfert vers un club bénéficiaire qui participe aux compétitions de la Coupe d'Europe est considéré comme qualifié pour ce club.

7. Au cas où un nouveau club se crée et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Il n'y a plus depuis au moins 5 ans de club de handball dans un rayon de 30 km autour du nouveau club (situation du terrain et non du siège social) ;
- Le joueur doit résider effectivement à une distance égale ou inférieure à 15 km du terrain du nouveau club ;

Le joueur peut obtenir son transfert à n'importe quel moment de la saison en utilisant le formulaire de transfert signé par les membres responsables du nouveau club et par lui.

Un nouveau club ne peut faire appel à l'application du présent article que pendant les 3 mois qui suivent son admission à la L.F.H. par le C.A. ou par l'A.G.

8. Club ou section de club en inactivité

a. La mise en inactivité d'un club ou d'une section de club permet à ses joueurs de s'affilier à un autre club durant l'inactivité.

Il y a lieu, dans ce cas, d'utiliser une licence chamois.

Si, à l'expiration de la première saison d'inactivité, le club ou la section de club reprend son activité, ces joueurs retournent à leur ancien club sans devoir y signer une nouvelle licence.

Si, à l'expiration de la première saison d'inactivité, le club ou la section de club ne reprend pas son activité, la licence signée au profit du nouveau club devient automatiquement définitive et la licence signée au profit du club d'origine est annulée.

b. La démission d'un club(visée à l'article 112 E) permet aussi à ses membres de s'affilier immédiatement à un autre club.

c. Si un club dégrade volontairement, les joueurs seniors(16 ans accomplis minimum) sont démissionnés d'office et libres de se réaffilier :

- soit dans un autre club

- soit dans le même club.

Exception faite pour les joueurs en âge de la catégorie "cadets" si le club a inscrit une équipe en championnat "cadets".

9. Club radié ou suspendu

a. Dès publication au Journal Officiel, les membres peuvent s'affilier immédiatement à un autre club et participer au championnat au sein de ce nouveau club, quel que soit le championnat auquel ils ont participé au sein de leur club d'origine.

b. Seuls les membres responsables du comité seront astreints à régler la situation financière de leur club avant de pouvoir envisager leur affiliation à un autre club.

10. Un joueur senior âgé de plus de 16 ans et faisant partie d'un club évoluant en divisions nationales, ligue ou provinciale peut renoncer à partir du 1^{er} janvier à un transfert éventuel pour la saison suivante ; cette déclaration de renonciation à un transfert doit être signée par les 2 parties(à savoir d'une part, le joueur et d'autre part, les 3 membres responsables de son club) et envoyée par recommandé au S.G. de la L.F.H. au plus tard le 31 mai (date postale d'envoi faisant foi). Pour le membre mineur, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.

Un seul envoi recommandé suffit lorsque le club envoie à la L.F.H. plusieurs déclarations de renonciation ;

dans ce cas, l'envoi recommandé contiendra une liste récapitulative des déclarations de renonciation.

Cette déclaration peut être annulée avec l'accord des deux parties.

11. Indemnité de formation

Lors du transfert d'un joueur âgé de moins de 29 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours vers un club appartenant à la L.F.H., une indemnité de formation est due par le club bénéficiaire au club formateur du joueur.

Plus aucune indemnité de formation n'est due si la totalité de la formation a été indemnisée.

La démission suspend le droit à l'indemnité de formation qui sera réactivée par une nouvelle affiliation quel que soit le club où le membre est réaffilié.

Le transfert vers un club étranger ou vers un club de la V.H.V. suspend également le droit à l'indemnité de formation qui sera réactivée par une nouvelle affiliation quel que soit le club LFH où le membre est réaffilié.

L'indemnité de formation n'est pas due lorsque la mutation résulte de la non-inscription, pour la saison à venir, par le club cédant, d'une équipe dans la catégorie d'âge du joueur concerné.

La Trésorerie Générale de la L.F.H. se charge des opérations comptables par la voie du compte courant des clubs concernés.

Au cas où le club cédant accepterait de ne pas percevoir d'indemnité de formation, notification, signée par les secrétaires des deux clubs concernés, devra être adressée endéans les 30 jours qui suivent la fin de la période des transferts par lettre recommandée au Secrétariat Général de la L.F.H.

Principe :

Le principe de l'indemnité de formation est établi en conformité avec les prescriptions du Décret du 08 décembre 2006 du Conseil de la Communauté Française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement à ces fédérations.

En cas de transfert d'un de ses joueurs vers un autre club de la L.F.H., le club cédant a le droit d'être indemnisé des débours consentis pour les années de formation dispensées. Le montant de l'indemnité ne peut, en aucun cas, tenir compte du niveau sportif des membres mutés et ne peut être réclamé qu'à une seule reprise pour une même période de formation.

L'indemnité doit tenir compte de la durée de la formation, des frais réels y afférents et de la catégorie d'âge du sportif.

Son montant doit être affecté au budget relatif à la formation.

En cas de transfert vers un club de la V.H.V., le club cédant ne peut réclamer aucune indemnité de formation.

Tout affilié à la L.F.H. désirant s'affilier à un club étranger devra en faire la demande suivant les prescriptions du règlement IHF.

A. Dispositions générales

La formation d'un joueur ne prend effet qu'à partir de la saison au cours de laquelle il est qualifié poussin 1^{ère} année et au plus tôt à partir du 1^{er} juillet de la saison au cours de laquelle il obtient son affiliation.

La formation est considérée comme terminée à la fin de la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 21 ans.

L'indemnité de formation est due pour toute mutation qui a lieu avant le 29^{ème} anniversaire du joueur.

En ce qui concerne la mutation d'un arbitre, les règles régissant l'indemnité de formation sont valables pour les années où celui-ci a cumulé la qualité de joueur et celle d'arbitre.

B. Fonctionnement

Le club bénéficiaire se verra réclamer, par le biais de la L.F.H., une somme forfaitaire, correspondant au nombre d'années de formation, destinée à indemniser le club formateur.

La L.F.H. perçoit auprès du club bénéficiaire les indemnités dues par le biais des factures fédérales et ristourne intégralement ces montants aux clubs d'origine.

Les indemnités de formation sont reprises sur les factures fédérales et le non-paiement de ces dernières entraîne les sanctions visées à l'article 127 L.F.H.. Si le club est radié pour dettes, le nouveau club d'affectation doit s'acquitter de l'indemnité de formation non versée par le club radié, au prorata du montant de l'indemnité resté impayé.

C. Conditions

L'indemnité de formation s'élève à :

1. **25 €** par saison de formation du joueur en qualité de poussin 1^{ère} et 2^{ème} année, préminime 1^{ère} et 2^{ème} année.
2. **50 €** par saison de formation du joueur à partir de la saison où le joueur est qualifié minime 1^{ère} année jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans.
3. Aucune indemnité de formation n'est due pour la mutation d'un joueur de moins de 8 ans.
4. Le transfert d'un joueur de plus de 29 ans est libre de toute indemnité de formation.

254. Pour pouvoir être qualifié dans la saison en cours, la demande de transfert international doit avoir été introduite auprès du secrétariat général U.R.B.H. avant le 31.12. (cachet postal faisant foi). Pour l'application de cette réglementation, les matches des équipes « juniors » et des catégories « jeunes » ne sont pas pris en considération. .